



DECISION N° 2024-057/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 16 MAI 2024

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2024-057/ARMP/CD/SP/SA/007-24

AUTO-SAISINE SUITE A LA DECISION
N°2024-008/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA
DU 16 JANVIER 2024

CONTRE

PRMP DE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

- 1- DECLARANT ETABLIR LE DEFAUT DE NOTIFICATION DES RESULTATS DE L'EVALUATION FINANCIERE AU « BUREAU D'ETUDE BETA & EXPERTS » DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°23/002/C-AC/PRMP/SP-PRMP DU 28 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET POUR L'ETUDE ARCHITECTURALE, CONCEPTION, INGENIERIE, SUIVI ET CONTROLE POUR LA CONSTRUCTION DES SIEGES D'ARRONDISSEMENTS, PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI ;
- 2- PORTANT SAISINE DE LA SECRETAIRE EXECUTIVE DE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI POUR PRONONCER DES SANCTIONS DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE SES FONCTIONS AU SEIN DE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YESSOUFOU ASSANI AKIM, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS AU MOMENT DES FAITS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la Décision n°2024-008/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 janvier 2024 portant auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en matière disciplinaire ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Commune d'Abomey-Calavi dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Vu les procès-verbaux d'audition des acteurs impliqués en date du vendredi 08 mars 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du jeudi 04 avril 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président; madame Carmen Sinani Orèdolla GABA, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le jeudi 16 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par décision n°2024-008/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 janvier 2024, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a décidé, entre autres, de s'auto-saisir en matière disciplinaire, contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi, pour poursuivre les investigations relatives aux présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure de passation de la Demande de Propositions n°23/002/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 28 septembre 2023 dans le cadre de la sélection d'un cabinet pour l'étude architecturale, conception, ingénierie, suivi et contrôle pour la construction des sièges d'arrondissements dans la Commune d'Abomey-Calavi.

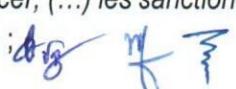
En effet, lors de l'instruction du recours exercé par le bureau d'étude « BETA & EXPERTS », il a été constaté que ledit requérant n'a pas reçu notification du rejet de son offre suite aux évaluations des offres financières.

En conséquence, l'auto-saisine de l'organe de régulation, vise essentiellement à approfondir les investigations afin de situer les responsabilités des auteurs des irrégularités relevées.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, cette dernière est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 16 dispose que l'ARMP a une compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13, du même article, l'ARMP est aussi compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ; 

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public et tout opérateur économique, auteur ou complice des irrégularités dénoncées qui s'avèreraient.

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de Régulation, et vise à sanctionner les auteurs de l'irrégularité décelée dans le cadre de la Demande de Propositions n°23/002/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 28 septembre 2023 relative à la sélection d'un cabinet pour l'étude architecturale, conception, ingénierie, suivi et contrôle pour la construction des sièges d'arrondissements dans la Commune d'Abomey-Calavi ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DU BUREAU D'ETUDES « BETA & EXPERTS »

A L'appui de son recours, le Bureau d'études « BETA & EXPERTS », avait développé les moyens suivants :

« *La commune d'Abomey-Calavi a lancé la procédure de sélection d'un cabinet pour l'étude architecturale, conception, ingénierie, suivi et contrôle pour la construction des sièges d'arrondissements, à laquelle le Bureau d'études « BETA & EXPERTS » a pris part. Après l'évaluation des offres, le Bureau d'études « BETA & EXPERTS » n'a pas reçu notification du rejet de son offre mais a été informé de la remise de l'un des sites à un soumissionnaire concurrent. Se basant sur cette information, il a formulé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune d'Abomey-Calavi pour dénoncer l'attribution faite au Groupe « TOP TECHNOLOGIE RENOL ET BATIPRO » qui a proposé à l'ouverture des offres, un montant moins économiquement plus avantageux que le sien. Non convaincu de la réponse de la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi, le Bureau d'études « BETA & EXPERTS » sollicite l'intervention de l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits* ».

Lors de son audition, le vendredi 08 mars 2024, monsieur GANGBADJO Thierry, Directeur Général du Bureau d'études « BETA & EXPERTS », a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Je confirme que le bureau d'études « BETA & EXPERTS » n'a pas été informé des résultats de l'évaluation des propositions financières » ;
- 2- « Je ne confirme pas les déclarations selon lesquelles, notre cabinet n'a pas donné suite aux différents appels émis dans la journée du 07 novembre 2023 car, ces appels peuvent être faits à un moment où le téléphone est hors de la zone de couverture ; pourquoi ne pas essayer les autres jours afin de confirmer la non disponibilité du cabinet » ;
- 3- « Concernant la réponse au recours, nous avons été joint par la PRMP autour de 15h 30mn et nous avons aussitôt envoyé un collaborateur quand à 17h, nous avions reçu un mail portant sur la réponse » ;
- 4- « Dans toute la procédure de l'AMI au PV d'ouverture des offres financières, nous avions toujours répondu aux appels venant de la PRMP et toujours envoyé quelqu'un pour le retrait et même parfois reçu des documents par voie numérique. Aucune mauvaise foi du cabinet ne saurait être sous-tendu » ;

- 5- « Oui, nous confirmons avoir soutenu que le Groupe « TOP TECHNOLOGIE RENOL ET BATIPRO » a été déclaré attributaire du marché alors que sa proposition financière, à l'ouverture des offres financières, le 14 novembre 2023, s'élevait à 14 082 000 francs TTC, pendant que le cabinet BETA & EXPERTS avait proposé 12 750 000 francs. Ce n'est qu'après la réponse à notre recours que nous avions eu connaissance d'une négociation qui aurait porté son montant à 13 000 000 francs ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

Lors de son audition, le vendredi 08 mars 2024, monsieur YESSOUFOU Assani Akim, PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi, a fait les déclarations suivantes :

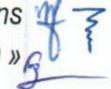
- 1- « Conformément à l'article 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lequel l'obligation est faite à l'autorité contractante de notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues, les notifications d'attribution et de non attribution ont été régulièrement adressées à tous les soumissionnaires en lice. Ces derniers ont été contactés chaque fois et toutes les fois, tout au long de la procédure. Le soumissionnaire « BETA & EXPERTS » a été contacté à toutes les étapes mais à l'issue des résultats de l'évaluation combinée, n'a envoyé aucun représentant pour retirer le courrier malgré les multiples appels sans suite. Ayant suivi toute la procédure et étant présent à l'ouverture des propositions financières, il va s'en dire qu'il s'agit d'un soumissionnaire averti. La méthode utilisée, celle de procéder par les appels téléphoniques pour inviter les soumissionnaires à retirer leur notification contre décharge n'a pas été la bonne ».
- 2- « Les résultats de l'évaluation des propositions financières ont été notifiés au bureau d'études « BETA & EXPERTS » comme à tous les autres soumissionnaires en lice. Mais, force est de constater après son recours que le soumissionnaire n'a pas envoyé son représentant pour venir chercher ladite notification. Il y a lieu désormais de renforcer le dispositif de communication et de s'assurer en utilisant tous les moyens possibles pour que tous les soumissionnaires soient informés des résultats d'une évaluation ».
- 3- « Le cabinet a toujours été contacté sur ces mêmes numéros pour récupérer les différentes notifications depuis l'étape de l'AMI aux résultats de l'évaluation des propositions techniques jusqu'à la notification des résultats de l'évaluation combinée. Les différentes décharges jointes au dossier en sont les preuves. Pour preuve, le 07 novembre 2023, il a été contacté quatre (04) fois sur ces deux numéros opérationnels (le 94 51 51 45 et le 97 64 91 82) par le numéro de téléphone 54 99 72 70 du secrétariat de la PRMP, appels auxquels, il n'a donné aucune suite. Ces numéros sont bien différents de son déposant. Il est bien vrai que je l'ai joint de mon numéro de téléphone 96 29 39 68, deux fois de suite pour l'informer de la disponibilité de la réponse à son recours. Cela prouve à suffisance la bonne foi et la bonne volonté de faire parvenir à ce soumissionnaire, la notification de résultats ».
- 4- « Non, je ne confirme pas l'allégation selon laquelle le Groupe « TOP TECHNOLOGIE RENOL ET BATIPRO » a été déclaré attributaire du marché alors qu'il aurait proposé à l'ouverture des propositions financières un montant économiquement moins avantageux que celui du cabinet « BETA & EXPERTS ». Conformément à la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût, il est tenu compte du meilleur score obtenu pour passer à l'étape des négociations et attribuer le marché et non au montant le plus bas de la proposition comme c'est le cas dans la méthode de sélection au moindre coût. C'est à cet effet que, nous avons entrepris les négociations avec le Groupe « TOP TECHNOLOGIE RENOL

ET BATIPRO », classé 2^{ème} après le cabinet « EMIR BENIN » et attribué le marché pour un montant de 13 000 000 francs CFA ».

- 5- « Il est vrai qu'à l'ouverture des propositions financières, le montant lu publiquement pour le Groupe « TOP TECHNOLOGIE RENOL ET BATIPRO » est de 14 082 000. Mais, à la séance de négociation, il a été constaté que ledit groupement, en plus du personnel clé, a ajouté un personnel de bureau et d'appui pour lequel, il a été convenu de revoir les jours de factures de travail. Ce qui a ramené le montant de son offre financière à 13 000 000 francs TTC retenu comme le montant de l'attribution provisoire ». C'est ce qui explique la différence entre le montant lu et mentionné sur le PV d'ouverture des propositions financières et celui auquel le marché a été attribué ».
- 6- « Non, A la séance d'ouverture des offres financières qui s'est déroulée, le mardi 14 novembre 2023, certains membres de la COE n'étaient plus disponibles pour procéder à la signature du PV. Mais après signature, aussitôt le lendemain, 15 novembre 2023, copie a été envoyée et a été certainement corrompue par les virus, un problème auquel les services du secrétariat de la PRMP sont confrontés. C'est ce qui pourrait expliquer la suppression du lien via WhatsApp par lequel, ils ont eu connaissance du PV d'ouverture des offres financières. Mais les dispositions sont d'ores et déjà prises pour corriger ces irrégularités. A la suite, notifications des résultats ont été faites et le soumissionnaire a été contacté pour le retrait du courrier. La remise de site de Zinvié ne s'inscrit pas dans le cadre d'une remise officielle de site. Cette remise a été faite bien un peu plus tard. Le cabinet ayant saisi la PRMP d'un recours, une réponse lui a été adressée, le 29 décembre 2023, soit deux (02) jours après par mail ».
- 7- « Non, je ne reconnais pas avoir sciemment violé les dispositions de l'article 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 relative à la notification des résultats d'évaluation des offres. Le cabinet « BETA & EXPERTS » a été régulièrement contacté à toutes les étapes de la procédure mais, la méthode utilisée n'est pas la bonne. Il y a lieu de renforcer le dispositif de communication et de faire transmettre par tous les moyens légaux aux soumissionnaires, les résultats d'évaluation ».
- 8- « Non, je ne confirme pas avoir violé les principes de transparence des procédures, d'égalité de traitement des soumissionnaires, ni pour avoir violé les règles sur le professionnalisme. Ces principes et règles qui gouvernent la commande publique sont des principes chers auxquels nous nous attelons chaque jour dans l'exercice de notre fonction de PRMP. Ces principes et règles ont été observés dans la conduite de la présente procédure ».
- 9- « Je n'ai pas d'autres informations à mettre à la disposition de l'ARMP mais, je voudrais saisir la présente occasion pour remercier tous les membres et personnellement le président de l'ARMP pour leur sens aigu de discernement et d'accompagnement pour la bonne gestion des marchés publics au Bénin ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

Lors de son audition, le vendredi 08 mars 2024, monsieur VIGAN Dénagnon Achile, Chef de la CCMP de la Commune d'Abomey-Calavi, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Nous avons eu l'information sur le défaut de notification des résultats de l'évaluation des propositions financières du bureau d'études « BETA & EXPERTS » après la notification de la saisine de l'ARMP, saisine pour laquelle, j'ai été mis en copie par la SE ».
- 2- « Lors du contrôle a priori, le marché ne pouvait être attribué à celui qui a proposé le montant, moins disant. La combinaison de la qualité et du coût fait de « TOP TECHNOLOGIE RENOL ET BATIPRO » 

l'entreprise ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse suivant la méthode retenue à l'entame ».

- 3- « Je ne reproche rien à la procédure de passation de la demande de propositions n°23/002/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 28 septembre 2023 relative à la sélection d'un cabinet pour l'étude architecturale, conception, ingénierie, suivi et contrôle pour la construction des sièges d'arrondissements. Toutefois, je retiens aujourd'hui que notre méthode de notification des courriers aux soumissionnaires n'est pas l'idéal. Ceci nous éduque et nous corrigéons pour toutes les fois à venir ».
- 4- « En toute honnêteté, je ne reconnaiss pas être complice avec la PRMP d'avoir violé consciemment les principes de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires. C'était la méthode qui était défaillante. On n'avait pas vite pris la mesure sinon, nous avons cherché à savoir si la notification est faite mais nous nous sommes juste contentés des appels émis. Nous avons été bien instruits avec l'audition et plus jamais cet état de choses. Notre souci de bien faire nous avait, dans cette procédure, amené à demander la réintégration de deux entreprises à l'étape technique pour la suite ; en témoigne notre procès-verbal de validation ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat de l'effectivité du défaut de notification des résultats de l'évaluation des propositions financières au bureau d'études « BETA & EXPERTS » ;

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- le défaut de notification des résultats, relevé dans le cadre du marché en cause ;
- la sanction de la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi.

A- Sur le défaut de notification des résultats

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle (...) » ;

Considérant les dispositions de l'article 79 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « l'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues » ;

Que cette notification et la précision sur les motifs de rejet revêtent dès lors, un caractère d'ordre public et pédagogique avec pour finalité la mise en œuvre et le respect du principe de la transparence et de l'intégrité dans la procédure de passation de marchés publics ; 

Considérant les dispositions de l'article 8, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susmentionné, exigeant dans le cadre de la transparence que « *Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence. Le principe de transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché à la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi, le défaut de notification des résultats de l'évaluation des propositions financières au bureau d'études « BETA & EXPERTS » ;

Que lors de son audition, le vendredi 08 mars 2024, monsieur YESSOUFOU Assani Akim, PRMP de la commune d'Abomey-Calavi déclare avoir contacté le soumissionnaire « BETA & EXPERTS », à toutes les étapes de la procédure et qu'à l'issue des résultats de l'évaluation combinée, et que ce dernier n'a envoyé aucun représentant pour retirer le courrier malgré les multiples appels sans suite ;

Que toutefois, la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi, dans ses allégations, a reconnu que la méthode utilisée pour informer les soumissionnaires n'est pas conforme aux exigences légales en la matière ;

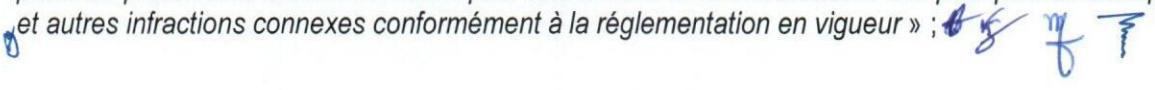
Qu'il y a lieu que les autorités contractantes renforcent leurs dispositifs de communication et fassent transmettre par tous les moyens légaux aux soumissionnaires, les résultats d'évaluation ;

Que monsieur YESSOUFOU Assani Akim est passible de sanction disciplinaire ;

B- Sur la sanction de la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourrent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visée au présent article* » ;

Considérant en outre les dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son :

- article 7 point a alinéa 4 selon lesquelles : « *Toute autorité hiérarchique à l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son collaborateur coupable d'un manquement à la réglementation de la commande publique* » ;
- article 10 point b alinéa 3 en vertu desquelles: « *Les autorités contractantes s'assurent de la mise en place de procédures d'alerte efficaces pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres infractions connexes conformément à la réglementation en vigueur* » ; 

Que le même décret en son article 17 dispose que : « Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur » ;

Qu'en l'espèce, l'examen de la présente auto-saisine révèle que la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi est coupable de la violation des dispositions de l'article 79 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « l'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues », ensemble avec celles de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics » ;

Que la faute reprochée à la Personne Responsable des Marchés Publics, a été relevée lors de la conduite de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'il y a lieu de demander à la Secrétaire Exécutive de la commune d'Abomey-Calavi de prononcer des sanctions de suspension temporaire de ses fonctions au sein de la Commune à l'encontre de monsieur YESSOUFOU Assani Akim, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi, en application des dispositions de l'article 128 de la loi ci-dessus citée ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le défaut de notification des résultats de l'évaluation des propositions financières au bureau d'études « BETA & EXPERTS » dans le cadre de la Demande de Propositions n°23/002/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 28 septembre 2023 relative à la sélection d'un cabinet pour l'étude architecturale, conception, ingénierie, suivi et contrôle pour la construction des sièges d'arrondissements, objet de l'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la suite de la décision n°2024-008/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16 janvier 2024, est établi

Article 2 : La Secrétaire Exécutive de la Commune d'Abomey-Calavi est saisie à l'effet de prononcer des sanctions de suspension temporaire de ses fonctions au sein de la Commune à l'encontre de monsieur YESSOUFOU Assani Akim, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi.

Article 3 : Pendant cette période, l'intéressé ne peut exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur YESSOUFOU Assani Akim, Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la commune d'Abomey-Calavi ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Maire de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;

- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Conseiller Spécial, Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

